● Année 1957. — N° 9. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 13 Février 1957 ●

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :**

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

*(Compte chèque postal:* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

## Séance du Mardi 12 Février 1957.

SOMMAIRE

**Présidence de M. Burkhardt, vice-président.**

**1.** — Procès-verbal (p. 144).

**2.** — Dépôt d'un rapport (p. 144).

**3.** — Dépôt d'une demande d'avis (p. 144).

**4.** — Demande d'interversion dans l'ordre du jour: Mlle Le Ber, M. Laurin. — Interversion ordonnée (p. 144).

**5.** — Bienvenue à M. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; MM. le président, Minjoz, secrétaire d'Etat (p. 144).

**6.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. Nos 67 et 227, session 1956-1957) (p. 144).

Arrêté désignant un commissaire du gouvernement.

M. Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Discussion générale: M. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Passage à la discussion de l'avis: M. le secrétaire d'Etat.

Demande de renvoi en commission: Mlle Le Ber, vice-présidente de la commission, M. le rapporteur. — Renvoi ordonné.

**7.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. (Nos 202 et 225, session 1956-1957) (p. 146).

M. Charles-Cros, rapporteur de la commission de politique générale.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 7.

Sur l'ensemble: M. Toujas.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

**8.** — Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe U. G. R., tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales. (Nos 224 et 228, session 1956-1957) (p. 150).

M. Roulleaux-Dugage, rapporteur de la commission de politique générale.

Discussion générale: MM. Monnet, le rapporteur.

Conclusion, par la commission, à une proposition de résolution.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Article unique: M. Coquart.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution et du titre.

**9.** — Renvoi pour avis (p. 153).

**10.** — Dépôt d'une proposition (p. 153).

**11.** — Dépôt d'un avis (p. 153).

**12.** — Règlement de l'ordre du jour (p. 153).

**PRESIDENCE DE M. BURKHARDT,**

**vice-président.**

*(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)*

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 5 février a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roulleaux-Dugage un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition (n° 224, session 1956-1957) de M. Georges Monnet et les membres du groupe de l'Union des gauches républicaines pour l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 228 et distribué.

— 3 —

**DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 4 février 1904, modifié par le décret du 25 juillet 1914 portant réorganisation de la justice dans le territoire de la Côte française des Somalis.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

— 4 —

**INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. (N°s 202 et 226, session 1956-1957.)

**Mlle Le Ber.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mlle Le Ber.

**Mlle Le Ber.** Monsieur le président, je propose à l'Assemblée une interversion dans l'ordre du jour. Nous avons, en effet, le plaisir de bénéficier aujourd'hui de la présence de M. le ministre Minjoz. Je demande en conséquence que vienne en tête de l'ordre du jour la discussion de la demande d'avis sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

**M. Laurin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin.

**M. Laurin.** La commission de politique générale, par déférence envers M. le secrétaire d'Etat au travail, ne voit pas d'inconvénient à une interversion dans l'ordr du jour.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

**BIENVENUE A M. MINJOZ, SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE**

**M. le président.** Mes chers collègues, je vois pour la première fois, au banc des ministres, M. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je suis heureux, au nom de l'Assemblée de l'Union française, de le saluer et de lui souhaiter la bienvenue. Nous n'oublions pas, en effet, l'importante contribution de M. Minjoz lors de l'élaboration de la loi du 7 août 1955 qui nous a permis de siéger à Paris. *(Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. Minjoz,** *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis très touché par les paroles trop aimables que vous avez bien voulu prononcer à mon égard et je me félicite d'avoir pu venir aujourd'hui assister à votre séance, montrant ainsi toute l'importance que j'attache aux travaux de l'Assemblée de l'Union française; je l'avais d'ailleurs fort bien compris — ainsi que vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le président — ayant contribué, en qualité de rapporteur, à faire voter la loi qui a permis l'installation dans ce palais de votre Assemblée. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

**M. le président.** Nous ne l'oublions pas et nous vous renouvelons notre gratitude.

— 6 —

**DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE NATIONALE**

**Discussion d'une demande d'avis.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N°s 67, et 227, session 1956-1957.)

J'ai reçu un arrêté nommant M. Spire, attaché de cabinet, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernier,** *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, le code du travail métropolitain a été rendu applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, par un décret du 30 mars 1948 pris en vertu de la loi du 19 mars 1946 appelée dans la pratique courante « loi d'assimilation des départements d'outre-mer ». Cependant, on avait estimé nécessaire, à l'époque, de ne pas appliquer aux nouveaux départements les articles 64 et suivants du livre II du code du travail ayant trait, vous le savez, à l'emploi des étrangers. Mais, de graves inconvénients furent signalés en ce qui concerne la pénétration, en Guadeloupe notamment, d'étrangers provenant, pour la plus grande part, de l'île anglaise voisine de la Dominique; pour ne pas nuire à la main-d'œuvre locale, le Gouvernement d'alors déposa, en février 1952, un projet de loi n° 2717, qui reprenait presque mot pour mot les dispositions des articles 64 et 64 A du livre II du code du travail. Ce projet de loi, adopté par le Parlement, devint la loi n° 54-13, du 9 janvier 1954, relative à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Aujourd'hui, le projet de loi n° 3063, sur lequel l'avis de notre Assemblée a été demandé par la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, vise à assurer la protection de la main-d'œuvre nationale dans ces mêmes départements. Pour y parvenir, le projet de loi préconise l'adoption dans ces quatre départements de mesures analogues à celles instituées pour la métropole par la loi du 10 août 1932 modifiée, protégeant la main-d'œuvre nationale.

L'article 1er du projet de loi prévoit que, dans les quatre départements, des arrêtés du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pourront fixer, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, la proportion des travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans les entreprises privées industrielles ou commerciales, y compris celles travaillant pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Ces arrêtés seraient pris sur proposition des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, après consultation de la commission départementale de la main-d'œuvre. Mais, délégation spéciale pourrait être donnée, par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, aux préfets de ces départements, à l'effet de leur permettre de prendre les arrêtés prévus au lieu et place du ministre. Les travailleurs à domicile, occupés par les entreprises visées à l'article 1er, seraient également protégés. Des dérogations aux arrêtés pourraient être accordées dans des conditions à déterminer par un décret à intervenir. Enfin, des sanctions pénales sont prévues pour tout employeur qui aurait occupé une proportion de travailleurs étrangers supérieure à celle fixée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux.

Notre Assemblée ne peut que se féliciter de voir rechercher la protection de la main-d'œuvre nationale, déjà excédentaire, de ces départements, mais faudrait-il encore que l'on atteignît réellement le but que l'on poursuit. Et l'on peut se demander s'il convient vraiment de s'en remettre à cet effet, en définitive, aux préfets de ces départements.

Il n'est pas inutile de revenir sur les dispositions arrêtées par la loi n° 54-13 du 9 janvier 1954, dont nous avons parlé; d'après ce texte, il est interdit, dans ces quatre départements, à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de sa carte de travail; il y est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle autre que celle mentionnée sur ladite carte. La même loi précise, en outre, que des arrêtés préfectoraux, pris après consultation de la commission départementale de la main-d'œuvre et préalablement soumis aux ministres du travail, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineraient les conditions de son application et notamment celles dans lesquelles seraient délivrées les cartes et organisé le contrôle.

Or, lisons-nous dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 3063, l'emploi de la main-d'œuvre dans les quatre départements d'outre-mer appelle une vigilance particulière, et il importe de donner à l'administration locale les moyens d'action lui permettant de prendre très rapidement, suivant les circonstances et les secteurs d'activité, des mesures assurant la protection des travailleurs nationaux. L'exposé des motifs ajoute qu'il a été constaté, en particulier, que les travailleurs étrangers ont tendance à abandonner les métiers où leur présence se révélerait utile pour se grouper dans les professions commerciales et industrielles où la main-d'œuvre nationale est déjà fortement excédentaire.

Mais, précisément, qui peut et doit être rendu responsable de cette situation, si ce n'est l'administration locale elle-même ? Qui, en effet, permet l'accès de ces départements aux travailleurs étrangers ? Qui approuve les contrats de travail de ces mêmes étrangers, sans lesquels ils ne pourraient demeurer dans ces départements, sinon l'administration locale ?

Il peut, en conséquence, sembler paradoxal que l'on veuille songer encore à l'administration locale pour prendre des mesures de protection de la main-d'œuvre nationale, alors que cette administration locale avait, si tel avait été son désir, tous les moyens légaux à sa disposition. Il lui suffisait, en effet, de refuser toute demande d'attribution ou de renouvellement de cartes de travail aux étrangers et la priorité de l'emploi que l'on cherche à assurer à la main-d'œuvre nationale était ainsi atteinte. Telle devrait être, d'ailleurs, la ligne de conduite de toute administration nationale ou locale, car il ne faut pas perdre de vue que dans les quatre départements d'outre-mer aucune législation n'existe pour protéger la main-d'œuvre nationale contrainte au chômage. Et l'on ne saurait à cet égard manquer de rappeler les protestations tant de fois renouvelées des conseils généraux de ces départements, mettant précisément en cause l'administration locale, qui permet l'envahissement du marché du travail, notamment à l'ouverture de chaque campagne sucrière, provoquant ainsi une concurrence en tous points préjudiciable aux intérêts des travailleurs nationaux.

Aussi avons-nous estimé que, si l'on veut réellement protéger la main-d'œuvre nationale dans les départements d'outre-mer, il faut bien au contraire enlever à l'administration locale toute initiative à cet égard.

La loi n° 54-13 du 9 janvier 1954, dont nous avons parlé, pourrait parfaitement assurer la protection de la main-d'œuvre nationale de nos départements d'outre-mer si on introduisait dans ce texte les modifications nécessitées par l'expérience. Il suffit d'adopter une rédaction pour l'article premier qui n'est autre, nous l'avons signalé, que celle de l'article 64 du livre II du code du travail. Nous proposons, dans ces conditions de rédiger ainsi l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de la carte de travail délivrée dans les conditions qui seront déterminées par les arrêtés ministériels prévus à l'article 4 ci-dessous.

« Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle autre que celle mentionnée sur ladite carte. »

La seule différence avec la loi du 9 janvier 1954 consiste dans le remplacement des arrêtés préfectoraux par des arrêtés ministériels; ce texte nous rapprocherait d'ailleurs beaucoup plus de la rédaction de l'article 64 du code du travail métropolitain dont on avait voulu, précisément, étendre l'application dans les départements d'outre-mer.

En ce qui concerne l'article 2, nous ne demandons aucun changement puisqu'il est la reproduction littérale de l'article 64 A du code du travail métropolitain.

Pour l'article 3, nous proposons la rédaction suivante:

« Art. 3. — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par la présente loi ou qui aura contrevenu aux arrêtés ministériels prévus à l'article 4 ci-dessous sera passible d'une amende de 1.200 à 3.600 francs par jour et par travailleur irrégulièrement occupé. »

C'est ici la reprise exacte du texte gouvernemental, beaucoup plus favorable à la protection de la main-d'œuvre nationale.

Enfin, pour l'article 4, nous avons tenu à nous inspirer du projet de loi sur lequel notre avis a été demandé; c'est pourquoi, nous vous proposons la rédaction suivante qui tient compte de l'esprit de la loi du 10 août 1932 modifiée, protégeant la main-d'œuvre nationale:

« Art. 4. — Des arrêtés ministériels, pris après consultation de la commission départementale de la main-d'œuvre, des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre et des préfets intéressés, détermineront les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles seront délivrées les cartes de travail et sera organisé le contrôle.

« Ces arrêtés fixeront, en outre, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, la proportion de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans les entreprises privées, industrielles, agricoles ou autres, y compris celles travaillant pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. »

En conclusion, mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis dont il vous sera donné lecture dans un instant par M. le président. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le préaident.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

**M. Minjoz,** *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat.** Messieurs, je veux remercier M. Bernier du rapport qu'il vient de présenter au nom de la commission des affaires sociales. Je note avec plaisir que son rapport, dans l'ensemble, est favorable au texte gouvernemental.

Toutefois, il a présenté un certain nombre d'observations, voire de critiques au sujet de la rédaction du quatrième paragraphe de l'article premier, précisant que je pourrais, en ma qualité de secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, déléguer aux préfets le droit de fixer par arrêté la proportion des étrangers autorisée dans tel ou tel secteur économique. M. Bernier considère en effet — c'est sa thèse que je reprends en quelques mots — que si, jusqu'à ce jour, l'application dans les quatre départements d'outre-mer de la législation sur la main-d'œuvre étrangère a été défectueuse et n'a pas donné de bons résultats, c'est, déclare-t-il, en raison des pouvoirs donnés à l'administration locale. Il serait en quelque sorte paradoxal, estime-t-il, de donner de nouveau à l'administration préfectorale des pouvoirs dont, d'après lui, elle n'aurait pas su user, et il suffirait de refuser le renouvellement et l'attribution de cartes de travail aux étrangers pour assurer la priorité d'emploi à la main-d'œuvre nationale.

Il affirme — mais je crois qu'à cet égard ses renseignements ne sont pas tout à fait exacts — qu'il n'existe à l'heure présente aucune législation protégeant la main-d'œuvre en chômage. Je me permets de lui rappeler que dans les départements d'outre-mer, comme en métropole, il existe des chantiers de chômage et que, par conséquent, le nécessaire est déjà fait pour protéger nos compatriotes d'outre-mer contre ce fléau qu'est le chômage.

Je crois, mesdames et messieurs, que le projet gouvernemental doit vous donner satisfaction dans sa forme actuelle. En effet, en principe, comme dans la métropole, les arrêtés fixant désormais la proportion des travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans différentes entreprises seront pris sur proposition des fonctionnaires dépendant de mes services, à savoir les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, après consultation de la commission départementale de la main-d'œuvre.

J'entérinerai par conséquent les propositions qui m'auront été faites par ces chefs de service, puisque, personnellement, vous le savez bien, je ne peux connaître exactement la situation de la main-d'œuvre dans chaque profession, dans chaque secteur économique et dans chacun des départements dont il s'agit.

Or, que précise le projet de loi ? Que, pour permettre d'agir avec le maximum de rapidité — et, j'ajouterai, d'efficacité — il convient de me réserver la possibilité de donner une délégation de pouvoirs aux préfets. Par conséquent, dans ces cas-là, le préfet n'agira qu'en vertu d'une délégation expresse, de ma part, si je puis dire. Il s'agit, d'autre part, non pas d'une procédure normale et obligatoire, mais d'une simple possibilité dont je peux ne pas user.

De plus, comme vous le savez, le préfet est en tout état de cause président de la commission départementale de la main-d'œuvre. Les propositions de cette commission, même si je les prends en considération et arrête moi-même les décisions, tiendront naturellement compte de l'avis qu'aura émis, au sein de cette commission qu'il préside, le préfet du département en question.

Toutefois, rien ne s'oppose — je tiens à le préciser pour éviter de donner naissance à des susceptibilités locales que je comprends bien — à ce que les premiers arrêtés soient pris directement par moi-même, en suivant la procédure proposée comme s'il s'agissait uniquement de la métropole.

Je pense, mesdames et messieurs, que, sous le bénéfice de ces observations, vous comprendrez l'intérêt pour le Gouvernement de voir maintenir le texte proposé puisque je le répète, je m'engage, afin de ne pas donner l'impression d'un retour en arrière, à prendre moi-même les premiers arrêtés d'application, tenant compte par conséquent des observations formulées par votre rapporteur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

**M. le président.** Avant d'en donner lecture, je demande au Gouvernement s'il maintient sa proposition tendant à reprendre son texte.

**M. le secrétaire d'Etat.** Etant donné les observations que j'ai présentées, je maintiens en effet cette position, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mlle Le Ber,** *vice-présidente de la commission des affaires sociales.* La commission a suivi M. Bernier. Néanmoins, je pense qu'après les explications de M. le ministre il serait peut-être bon de procéder à une seconde délibération au sein de la commission; c'est, à mon sens, la seule solution puisque aucun amendement n'a été déposé. M. Bernier connaissait fort bien la question et son rapport a été adopté à l'unanimité moins une abstention. S'il n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions reprendre demain cette question en commission et l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**M. le président.** Vous demandez le renvoi en commission ?

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mme la présidente de la commission demande le renvoi. Celui-ci est de droit. Je n'ai donc rien de plus à dire pour l'instant, me réservant de défendre mon point de vue en commission et, au besoin, de me démettre du rapport.

**M. le président.** Le renvoi en commission est de droit.

Le renvoi est décidé.

— 7 —

## AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CAMEROUN ET MADAGASCAR. — INDEMNITES AUX TITULAIRES DE FONCTIONS MUNICIPALES ET DEPARTEMENTALES

### Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales (N°s 202 et 226, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles-Cros,** *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, votre avis est sollicité sur le projet d'un décret que le Gouvernement a l'intention de prendre en faveur des magistrats municipaux d'Afrique noire et de Madagascar, dans le but de les faire bénéficier du régime d'indemnités appliqué à leurs collègues de la métropole.

Je rappellerai d'abord que l'article 6 de la loi fondamentale du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar dispose que:

« En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, seront applicables aux communes de plein exercice la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, n° 47-1862 et n° 47-1863 du 18 septembre 1947 et généralement les lois et décrets applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque à la date de la présente loi.

« Les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Lorsque l'extension desdits appellera des aménagements, les adaptations nécessaires pourront être apportées dans la même forme. »

Au titre II de la loi, qui traite des communes de moyen exercice, l'article 51 stipule que:

« Les communes de moyen exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du titre II de la présente loi. »

C'est en application de ces textes que le ministre de la France d'outre-mer se propose d'étendre, en les adaptant, aux communes de plein et de moyen exercice d'Afrique noire et de Madagascar, les dispositions de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, modifiée par la loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956, « portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales. »

Cela dit, permettez-moi, mes chers collègues, un très bref rappel historique du problème posé.

Le principe de la gratuité des fonctions municipales a été proclamé par l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 qui dispose:

« Les fonctions de maire, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites.

« Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

« Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation (art. 74). »

Toutefois, dans la métropole, de nombreux textes, codifiés par la loi du 24 juillet 1952, ont apporté des tempéraments à la rigueur du principe énoncé ci-dessus.

Il paraît donc équitable de faire bénéficier les titulaires de certaines fonctions municipales dans les communes d'Afrique noire et de Madagascar des mêmes avantages que leurs collègues de la métropole.

Sans doute — il convient de le noter — la situation n'est-elle pas tout à fait la même en métropole et outre-mer. L'Afrique noire et Madagascar s'ouvrent à peine à la vie municipale, alors qu'en France l'institution s'est lentement développée au cours des siècles, pour se confondre aujourd'hui avec la vie même de la nation.

Depuis la révolution de 1789, toute la métropole a été divisée en communes — petites, moyennes et grandes — tandis qu'en Afrique l'expérience ne porte encore que sur un nombre très restreint de celles-ci. Je citerai des chiffres: 47 communes de plein exercice et 23 de moyen exercice, soit 70 communes pour des territoires dont la superficie totale correspond à près de quinze fois celle de la France et dont la population totale atteint près des trois quarts de la population française métropolitaine.

Il n'est donc pas douteux que pour ces raisons, entre autres, la conception même du système municipal diffère quelque peu suivant que nous sommes en France ou en Afrique. Il y a d'ailleurs, à mon sens — je l'ai dit et je veux le répéter aujourd'hui à cette tribune — un danger à laisser s'accréditer l'idée que la création et l'existence d'une commune sont uniquement subordonnées à des possibilités financières; c'est donner corps à cette autre idée que l'organisation communale entraîne forcément des dépenses élevées, alors qu'en France, au contraire, l'importance des dépenses de la commune est fonction des possibilités financières de celle-ci. C'est une vérité qui mériterait d'être connue en Afrique; sinon je ne vois vraiment pas comment pourra s'y développer une institution qui, pourtant, est à la base de toute évolution démocratique.

Il faudra enfin que la fonction municipale apparaisse sous son véritable jour, c'est-à-dire sous la forme de la gestion dans les conditions les meilleures des intérêts individuels et collectifs de tous les membres de la communauté. Dans le cadre ainsi défini, il est bien évident que les indemnités accordées aux titulaires de fonctions municipales correspondent, comme en France, à une juste nécessité, compte tenu de toutes les raisons qui ont incité le législateur à infléchir très sensiblement la ligne tracée par la loi de 1884 concernant le principe de la gratuité des fonctions municipales.

Pour en revenir au projet de décret, vous avez noté qu'il ne fait pas mention du Togo, en raison du statut particulier de la nouvelle république autonome à qui il appartient de prendre elle-même, si elle le juge utile, toutes mesures convenables en faveur de ses propres magistrats municipaux.

Voyons maintenant, très rapidement, quelle est l'économie du projet.

Il résulte de l'article 1er, inspiré lui-même de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1952 et de l'article 1er de la loi du 23 novembre 1956, que les conseils municipaux alloueront aux maires et adjoints, aux présidents et membres des délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, des indemnités de fonctions lorsqu'ils accomplissent effectivement les obligations découlant de leur mandat. Ils détermineront en toute souveraineté les bénéficiaires des indemnités, en fonction de la destination de celles-ci, ainsi que leur montant dans la limite de maxima qui seront fixés par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique territoriale, en tenant compte de la population totale de la commune.

L'énoncé que je viens ainsi de faire des dispositions essentielles du projet appelle, de la part de votre commission, quelques remarques portant sur les points suivants: le principe même de l'allocation d'indemnités pour exercice effectif des fonctions municipales; le caractère obligatoire de l'inscription budgétaire de ces indemnités; la référence, pour la fixation du taux de ces indemnités, aux indices de traitement des fonctionnaires; la clause des maxima; la prise en considération de la population totale de la commune pour déterminer dans quelle catégorie il convient de la classer.

Examinons d'abord le principe de l'indemnité. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, la loi de 1884 avait institué le principe de la gratuité des fonctions municipales, cette gratuité n'excluant d'ailleurs pas des indemnités qui, dans l'esprit du législateur, devaient compenser les dépenses nécessitées par ces fonctions.

« Ces indemnités — aux termes des déclarations de M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, à la séance du 2 juillet 1952 de l'Assemblée nationale — ont pris par la suite, un caractère forfaitaire, mais elles étaient toujours restées assez modestes. Adoptées dans la pratique, elles ont peu à peu pris un caractère légal.

« Le chemin ainsi parcouru s'explique par l'évolution corrélative des faits et de la vie elle-même. Il est certain que les maires et les adjoints sont obligés aujourd'hui, du fait de la complexité toujours croissante de leurs fonctions, de leur consacrer un temps de plus en plus long. Il est certain aussi que la sujétion aux obligations municipales est de plus en plus lourde. Et il est tout à fait logique que, dans un pays démocratique, les fonctions municipales ne soient pas dévolues aux seuls favorisés de la fortune. »

La valeur de ces arguments ne peut être sérieusement contestée et, de fait, elle ne l'a pas été au cours des débats successifs qui se sont déroulés sur la question, au Parlement, depuis la Libération.

Rapporteur de la commission de l'intérieur au Conseil de la République, M. Emile Bollaert, considéré comme un spécialiste des problèmes communaux et départementaux, disait à ce sujet le 27 octobre 1947: « Il ne faut plus traiter le problème par prétérition. Il faut abandonner cette fausse pudeur qui consiste à masquer en quelque sorte la nécessité d'indemniser l'élu non seulement des débours qu'il peut avoir exposés, mais aussi de la perte réelle, de la perte de salaires, par exemple, qu'il subit lorsqu'il remplit son mandat. »

De son côté, M. Pierre Tremintin, président de l'association des maires de France, justifiait, ainsi qu'il suit, dans un débat antérieur, au Conseil de la République, le 13 mars 1947, la thèse qui, par la suite, a prévalu au sein du Parlement:

« Nous nous prononçons, disait-il, de façon nette contre la gratuité des mandats électifs, gratuité qui nous paraît contraire aux règles démocratiques et aux dures nécessités du temps présent.

« L'émolument que consacre l'indemnité de fonctions municipales doit constituer un dédommagement des frais supportés et de la privation, au moins partielle, de l'exercice d'une profession. »

Emanant de deux hommes dont on a pu dire que leur esprit républicain et leur attachement à l'administration communale constituent une garantie de rectitude — ce qui confère à leur appréciation une autorité toute particulière — de telles déclarations confirment, s'il en était encore besoin, la légitimité du principe des indemnités de fonctions municipales.

Deuxième point: le caractère obligatoire de l'inscription au budget communal des indemnités de fonctions municipales.

L'article 1er (second alinéa) du projet de décret soumis à l'avis de notre Assemblée précise que « ces indemnités constituent pour les communes des dépenses obligatoires ».

Au premier alinéa du même article, il est spécifié que les conseils municipaux votent — je le souligne: votent et non « peuvent voter » — lesdites indemnités. Cette disposition consacre le caractère strictement obligatoire — et non plus facultatif, comme dans le passé — des indemnités prévues au profit des magistrats municipaux.

Il est en effet évident que, dès l'instant où le principe de l'octroi d'indemnités est reconnu comme légitime, il faut don-

ner aux magistrats municipaux la possibilité pratique de faire voter par leur conseil des indemnités qui, dans l'esprit du législateur, « ne seront rien moins que décentes ». Le caractère obligatoire de l'inscription budgétaire épargnera aux conseils municipaux des discussions aussi vaines que désagréables et des assauts de démagogie particulièrement détestables, les uns et les autres ne pouvant que desservir la dignité de la fonction municipale.

Signalons, d'ailleurs, à ce sujet, que dès 1925, la proposition de loi Bellamy se prononçait formellement déjà pour le caractère obligatoire de l'indemnité municipale. On le voit, le problème n'est pas nouveau.

« Si respectueux que nous soyons et que nous voulions être de l'autonomie des finances locales, disait encore M. Bollaert, il nous a semblé que ce serait peut-être rendre service aux assemblées municipales que de les exempter d'une surenchère au rabais. »

Sans doute — et la chose a été envisagée — aurait-on pu distinguer entre les petites et les grandes communes. Dans ces dernières, qui sont des communes urbaines, les situations des maires et des adjoints se rapprochent incontestablement des situations de fonctionnaires. Depuis longtemps d'ailleurs le problème posé y a été résolu dans un sens favorable aux intérêts des magistrats municipaux et la loi de 1952 n'a eu le plus souvent comme résultat que d'y consacrer une situation de fait.

Dans les petites communes, par contre, où les fonctions municipales sont très souvent bénévoles, on aurait pu maintenir purement et simplement le caractère facultatif de l'indemnité. Le législateur en a décidé autrement, rompant délibérément avec le passé; jusque-là, en effet — et c'est encore la règle outre-mer — la loi n'instituait que des maxima dont les assemblées municipales pouvaient ne pas profiter. Désormais, la dépense est inscrite de plein droit. Il en sera de même outre-mer en vertu du décret que le Gouvernement se propose de prendre.

Il convient, d'ailleurs, de noter que les communes créées en Afrique noire et à Madagascar peuvent, dans leur très grande majorité, être considérées comme des communes importantes; quelques chiffres permettent d'en juger:

13 communes, parmi celles créées récemment, comptent de 3.501 à 10.000 habitants, avec 23 conseillers municipaux;

27 communes comptent de 10.0001 à 30.000 habitants, avec 27 conseillers;

11 communes comptent de 30.001 à 40.000 habitants, avec 31 conseillers;

6 communes comptent de 40.001 à 50.000 habitants, avec 33 conseillers;

1 commune compte de 50.001 à 60.000 habitants avec 35 conseillers;

7 communes, enfin, comptent plus de 60.000 habitants, avec 37 conseillers.

Seule, la commune de Gorée, près de Dakar (Sénégal) ne compte que 13 conseillers, pour une population comprise entre 501 et 3.500 habitants.

Concluons sur ce point en notant que si le principe du caractère obligatoire de l'indemnité municipale ne souffre pas de dérogation, il reste entendu, comme le faisait remarquer très justement M. le chanoine Kir, à l'Assemblée nationale, que les maires et leurs adjoints ont toujours la faculté de refuser ces indemnités et, par exemple, d'en faire l'abandon par donation à une œuvre municipale — bureau de bienfaisance, caisse des écoles...

**M. Marcel Léger.** Pratiquement, cela ne se produit jamais! (*Sourires.*)

**M. le rapporteur.** Troisième point: référence aux indices de traitements des fonctionnaires. Ce point devait — nul ne s'en étonnera — soulever quelques discussions. Ainsi M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, déclarait encore à la séance du 2 juillet 1952 de l'Assemblée nationale:

« En se référant aux indices de la fonction publique, ne craint-on pas de transformer les maires et les adjoints en des sortes de fonctionnaires élus ?... Ne va-t-on pas, de cette manière, changer le caractère de ces fonctions électives honorifiques et que la loi de 1884 avait voulu gratuites ? »

A quoi lui avait, semble-t-il, par avance, répondu M. Léo Hamon, sénateur de la Seine, dans sa proposition de loi du 21 août 1951:

« A la vérité, depuis la libération, le Parlement a été appelé à plusieurs reprises à modifier les maxima des indemnités municipales. Il s'agissait chaque fois d'adapter ces maxima aux mouvements des prix, comme aussi aux relèvements de la rémunération des fonctionnaires.

« Mais chaque fois, aussi, par suite des lenteurs de la procédure législative, le relèvement des maxima applicables aux élus municipaux ne s'est opéré qu'avec un long retard; les intéressés en ont été les victimes et la rétroactivité, par laquelle on a essayé de pallier ce retard, n'a certes pas constitué une mesure de bonne administration.

« Si l'on conçoit qu'il soit difficile de déposer un projet de loi chaque fois que les émoluments des fonctionnaires sont relevés, on aperçoit aussi, immédiatement, la conséquence d'un pareil état de choses: les indemnités des maires et des élus municipaux ne suivront qu'avec un grand retard le mouvement des prix et les citoyens de bonne volonté qui se dévouent dans l'accomplissement de ces fonctions seront, une fois de plus, gravement lésés.

« Si donc la conséquence du système est fatale et le résultat regrettable, n'est-ce pas la preuve qu'il faut changer de système ? De même que les indemnités des parlementaires sont fixées par référence aux émoluments d'une catégorie de fonctionnaires, les indemnités des magistrats municipaux doivent être fixées par référence à une fraction des émoluments de certains fonctionnaires. »

Sur le même sujet, M. Bollaert n'hésitait pas à dire que « c'est ici que se pose le problème le plus grave » et à affirmer qu'il faut absolument « éviter les débats rituels qu'entraine, non seulement dans les Assemblées, mais peut-être plus encore hors d'elles, le rajustement de ces indemnités au niveau du coût de la vie. Raison pour laquelle l'Assemblée nationale a voulu fixer l'indemnité parlementaire par référence au traitement d'une certaine catégorie de fonctionnaires ».

Or, sans vouloir établir une comparaison trop stricte avec l'indemnité législative, on peut, avec le regretté Denis Cordonnier, président de la commission de l'intérieur à l'Assemblée nationale, se demander si un maire ou un adjoint, sans fortune personnelle et qui, de par ses fonctions municipales, se trouve contraint d'abandonner totalement ou partiellement ses occupations personnelles n'a pas besoin, pour vivre dans les conditions décentes qu'exige l'exercice de son mandat, d'une substantielle rémunération.

« Car — et nous donnons à nouveau la parole à M. Léo Hamon — ou bien on reconnaîtra qu'en fait, notamment dans les communes importantes, la gratuité du mandat municipal n'est plus qu'une fiction, que des citoyens de ressources modestes ne peuvent accéder aux charges municipales si celles-ci ne leur donnent pas la possibilité de renoncer à la profession qui les fait vivre, eux et leur famille; on admettra alors que l'indemnité du maire n'est pas plus incompatible avec la dignité de ce magistrat que ne l'est l'indemnité parlementaire avec la dignité du député ou du sénateur. Et, dans ce cas, on ne voit pas pourquoi le système de la référence, valable pour l'élu national, cesserait de l'être pour l'élu local.

« Ou bien on s'en tient, à toute force, à l'idée que l'indemnité forfaitaire constitue simplement un remboursement de frais; même alors, si elle est un remboursement de frais, on ne voit véritablement pas pourquoi serait exclu le mode de calcul qui, seul, permet de faire varier le remboursement des frais avec le montant réel des frais, eux-mêmes fonction des prix. »

C'est pourquoi le législateur a pensé que si l'on veut construire « un système rationnel, il faut l'asseoir sur une base stable, en partant d'une notion fondamentale. Cette notion, c'est l'indice de base de la fonction publique qui permet très simplement d'établir une hiérarchie des indemnités annuelles selon l'importance de la fonction ».

Ainsi, l'on ne sera plus obligé de reprendre chaque année — ou presque — les chiffres des indemnités pour les ajuster au coût de la vie.

Mes chers collègues, j'ai donné, en annexe au rapport écrit qui vous a été distribué, la reproduction du tableau contenu dans l'article 1er de la loi de 1952, fixant l'indice de référence pour les communes de chacune des 13 catégories allant de moins de 501 habitants à plus de 150.000.

Vous avez certainement remarqué le souci du législateur de donner à l'indemnité de fonction municipale, que ce soit pour les maires ou pour les adjoints, son véritable caractère qui, en aucune façon, ne saurait être celui d'un traitement par analogie avec la position sociale de tel ou tel fonctionnaire,

mais, je le souligne, il s'agit de maxima. Les chiffres portés sur ce tableau correspondent aux soldes des fonctionnaires à la date du 24 juillet 1952; mais, même en valeur actuelle, au taux des soldes en vigueur depuis le 1er janvier 1957, les indemnités maxima allouées aux maires et adjoints demeurent modestes. Ces maxima s'échelonnent, actuellement, de 42.500 francs par an pour les maires de communes comptant moins de 501 habitants, à 825.000 F par an pour les maires des communes dont la population dépasse 150.000 habitants. Les indemnités maxima des adjoints s'élèvent à 50 p. 100 de celles des maires dans les petites communes, à 45 p. 100 dans les communes de 3.001 à 5.000 habitants, et à 40 p. 100 seulement dans les communes de plus de 5.000 habitants.

C'est dans ce cadre et sur ces bases que, compte tenu de situations locales particulières, les chefs de territoire auront faculté, en conseil de gouvernement et après avis de l'assemblée territoriale, d'établir le tableau des indices maxima.

A aucun moment en tout cas — je crois qu'il faut le dire ici — il ne devra être perdu de vue que c'est le budget municipal qui aura à payer la note. Or, ce budget, ne l'oublions pas, représente l'argent de tous les contribuables communaux sous forme d'impôts et de taxes.

Autre question relative à la clause des maxima:

Dans la métropole, la loi de 1952 a fixé la limite supérieure de l'indemnité et laisse aux municipalités le soin d'en déterminer le taux effectif.

Une disposition semblable est prévue par le Gouvernement pour les communes d'Afrique noire et de Madagascar. L'article 1er du projet de décret institue en effet des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions municipales « dans la limite de maxima fixés par arrêtés des chefs de territoire, pris après avis des assemblées territoriales, par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique territoriale... ».

Cette mesure paraît sage et votre commission de politique générale s'y associe sans réserve, s'agissant de communes en cours d'installation et dont le problème des ressources financières ne laisse pas de demeurer, en beaucoup de cas, préoccupant. Mais il ne sera peut-être pas indifférent à nos collègues et, plus encore, aux intéressés en Afrique noire et à Madagascar, de savoir qu'il a été envisagé de supprimer cette clause des maxima, de telle manière que le taux de l'indemnité municipale, pour chaque catégorie de communes, soit établi *ne varietur*.

Il est facile d'arguer, à ce propos, que le mot maxima suppose, entre zéro et le maximum autorisé, une hiérarchie incompatible avec le caractère obligatoire des indemnités. S'il est vrai, ajoute-t-on, que l'inscription au budget municipal du crédit nécessaire au payement des indemnités de fonctions des maires et des adjoints est obligatoire et que le conseil municipal qui s'y refuserait verrait l'inscription faite d'office par le préfet — demain, par le chef de territoire en Afrique noire et à Madagascar — il est non moins vrai, aucun minimum n'étant prévu, que le conseil est libre d'inscrire une somme allant d'un franc au taux maximum. Cela a été expressément reconnu lors d'un débat au Conseil de la République, le 22 novembre dernier. « Sans doute, a pu objecter M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur, aucun conseil municipal ne l'a fait et aucun ne voudra tomber dans le ridicule de le faire... ».

Il n'en demeure pas moins qu'un taux maximum semble appeler, en contrepartie, un taux minimum. Mais est-ce une raison suffisante pour supprimer la clause des indemnités maxima ? Le ministre de l'intérieur, M. Gilbert Jules, ne le pense pas et il a réussi à en convaincre les sénateurs. « La suppression de ce mot, a-t-il fait remarquer, aurait incontestablement pour conséquence que la limite supérieure de l'indemnité serait établie *ne varietur*. En conséquence, il serait porté atteinte à l'autonomie des communes. Or, il ne faut pas à la fois demander constamment l'autonomie des collectivités locales et leur retirer la possibilité d'exercer cette autonomie. Les situations locales sont diverses — et, pourrions-nous ajouter, combien cela est encore plus vrai outre-mer! — les communes présentent des caractères particuliers. Vouloir préciser d'une façon définitive que tous les maires des communes de telle catégorie recevront telle indemnité sans que le chiffre de cette indemnité soit considéré comme une limite au-dessous de laquelle une commune peut fixer sa décision, c'est, à mon avis — disait le ministre — une erreur. Il faut laisser à chacun des conseils municipaux le soin de déterminer, dans les limites fixées, le montant de l'indemnité allouée aux maires et aux adjoints de la commune. »

Votre commission estime que cette manière de voir, qui est l'expression de la sagesse même, s'applique parfaitement au cas particulier des communes d'outre-mer dont, nous le rappelons, la situation financière est à suivre de très près.

Dernier point: population totale ou population municipale ?

Nous venons de le voir, l'importance de la population paraît être le critère le plus logique de l'importance de la fonction municipale, encore qu'on ait pu suggérer que le système le plus judicieux consisterait à attribuer un certain nombre de points, non seulement d'après le chiffre de la population, mais en considération d'autres éléments tels que le kilométrage des rues, le nombre des groupes scolaires et les multiples charges auxquelles les municipalités ont à faire face. Toutefois, le seul critère adopté, pour l'instant du moins, dans la métropole, est celui de l'importance de la population; c'est aussi celui proposé par le Gouvernement pour les communes d'Afrique noire et de Madagascar.

Mais sur quelles bases évaluer le chiffre de la population de la commune ? Dans la métropole, jusqu'à ces tout derniers mois, le plafond des indemnités que les communes pouvaient verser aux maires et adjoints était fixé d'après le chiffre de la population dite « municipale », c'est-à-dire, selon les textes en vigueur, la population de la commune à l'exception des habitants qui y résident accidentellement (militaires, malades dans les hôpitaux, élèves dans les lycées et collèges, etc.) et qui forment ce qu'on appelle la « population comptée à part », lors des recensements.

Cependant, un décret du 25 mai 1955 est intervenu qui dispose que le chiffre de la population à retenir pour l'application des lois d'organisation municipale est celui qui résulte de l'addition, au chiffre de la population dite municipale, du chiffre de la « population comptée à part ». C'est ce total qui est retenu pour fixer notamment les conditions d'approbation des budgets, les traitements des fonctionnaires municipaux, la répartition du fonds national de péréquation, la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général, la contribution des communes aux dépenses de police, etc.

Il a donc paru équitable de faire également jouer cette définition en ce qui concerne les indemnités allouées aux maires et aux adjoints; il est en effet certain que les éléments de la « population comptée à part » occasionnent à ces derniers un travail supplémentaire.

C'est l'objet de l'article 1er de la loi du 28 novembre 1956 dont le Gouvernement entend aussi, par son projet de décret, faire bénéficier les communes d'Afrique noire et de Madagascar.

Aussi, le taux maximum de l'indemnité des magistrats municipaux sera-t-il dans ces territoires — comme dans la métropole — fixé, compte tenu de la population totale des communes intéressées, c'est-à-dire y compris notamment: les militaires logés en casernes, quartiers, camps ou assimilés; les personnes en traitement dans les sanatoriums, préventoriums, aériums; les détenus dans les maisons centrales de force ou de correction, maisons d'arrêt et de justice; les enfants placés en nourrice; les mineurs confiés à une institution publique ou privée de l'éducation surveillée; les personnes recueillies dans les dépôts de mendicité, les hôpitaux psychiatriques; les élèves internes des lycées, collèges et écoles normales, écoles spéciales, séminaires, maisons d'éducation et écoles avec pensionnat; ouvriers occupés aux chantiers temporaires de travaux publics et n'ayant pas d'autres domiciles habituels.

Sur ce point également, votre commission, consciente du surcroît d'occupations et de charges qu'apporte aux magistrats municipaux cette « population comptée à part » lors des recensements, donne son accord aux dispositions du projet de décret.

Il lui paraît enfin utile, pour la bonne application outre-mer de cette disposition particulière, de signaler qu'il résulte des déclarations de Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission de l'intérieur au Conseil de la République lors de la séance du 22 novembre 1956, que, en ce qui concerne la métropole, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a donné en commission l'assurance « qu'en aucun cas, les indemnités ne pourront être diminuées entre deux recensements ». Votre commission est d'avis que la même interprétation de la loi devrait être faite outre-mer.

Voici les autres articles:

L'article 2, qui reprend l'article 7 de la loi du 24 juillet 1952, dispose que, dans les villes de plus de 120.000 habitants, certains conseillers municipaux — autres que les adjoints — pour-

ront bénéficier d'indemnités pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

L'article 3 reproduit l'article 9 de la loi du 24 juillet 1952 et prévoit, au bénéfice de certains adjoints, des dérogations à la règle des maxima. Par ce biais, possibilité est donnée au conseil municipal de répartir également entre le maire et les différents adjoints le total des indemnités inscrites au budget. Il sera possible aussi, soit de rémunérer des adjoints supplémentaires, à condition de réduire de façon correspondante la rémunération des adjoints obligatoires, soit même de créer, entre la rémunération des différents adjoints, des inégalités correspondant aux inégalités de leur activité réelle.

Cette disposition qui, dans la métropole, n'a fait qu'entériner une pratique de fait répandue, sera, pensons-nous, bien accueillie outre-mer.

Il résulte de l'article 4, dont le texte reprend l'article 10 de la loi du 24 juillet 1952, que les bénéficiaires des indemnités de fonctions ne pourront pas les déléguer, exception faite du cas où il les cumulent avec l'indemnité perçue en qualité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française. Dans ce cas, d'ailleurs, le cumul n'est admis qu'à concurrence de 50 p. 100 de l'indemnité municipale.

Dans un ordre d'idée voisin de celui du cumul, une question peut être soulevée — et en fait elle l'a été au moins une fois à notre connaissance — concernant le cas particulier des fonctionnaires exerçant une charge municipale et percevant à ce titre une indemnité de fonctions.

Dans la métropole, un trésorier-payeur général se refusait à payer l'indemnité de fonctions à un adjoint au maire, sous le prétexte que ce dernier était contrôleur du Trésor (commis titulaire de perception) et que les dispositions de l'ordonnance du 17 mai 1945 « interdisent le payement aux fonctionnaires de l'Etat d'allocations diverses, d'indemnités et de toutes rémunérations accessoires allouées par les collectivités locales, sous quelque forme que ce soit ». A la question écrite posée à ce sujet par un député, le ministre de l'intérieur a répondu ainsi qu'il suit, et l'on trouvera cette réponse au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1954, pages 5116, 5117:

« Les indemnités visées par l'ordonnance du 17 mai 1945 sont celles qui peuvent être versées par les collectivités locales, dans certains cas particuliers, à des fonctionnaires de l'Etat qui, en cette qualité, leur apportent un concours administratif ou technique. Ce texte ne saurait viser les indemnités versées aux maires et adjoints — même s'ils se trouvent être fonctionnaires de l'Etat — en application du texte spécial que constitue la loi du 24 juillet 1952. »

Cette réponse met un point final à la controverse et, par analogie, doit pouvoir servir de référence outre-mer, le cas échéant.

L'article 5 stipule que les indemnités de fonctions pourront être cumulées avec les frais de mission exposés dans l'accomplissement de mandats spéciaux. C'est la reproduction intégrale de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1952.

Enfin, l'article 6 dispose que les modalités d'application du décret seront fixées par arrêtés des chefs de territoire, pris après avis des assemblées territoriales, afin de pouvoir tenir compte des conditions particulières à chaque territoire.

En conclusion, mesdames, messieurs, votre commission vous demande d'émettre un avis favorable au projet de décret dans le texte proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à Madagascar les conseils municipaux des communes de plein exercice et des communes de moyen exercice votent sur les recettes ordinaires de la commune aux maires et adjoints, aux présidents et membres des délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, des indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions dans la limite de maxima fixés par arrêtés des chefs des territoires, pris après avis des assemblées territoriales, par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique territoriale et en tenant compte de la population totale des communes intéressées.

« Ces indemnités constituent pour les communes des dépenses obligatoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

**M. le président.** « Art. 2. — Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux, autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

« Sous la même condition, les adjoints supplémentaires peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française avec les indemnités de maires ou d'adjoints n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou à ses suppléants. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement de mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet à une catégorie de fonctionnaires du territoire déterminée par arrêtés des chefs des territoires pris après avis des assemblées territoriales.

« Les dépenses de transports effectués dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Des arrêtés des chefs des territoires pris après avis des assemblées territoriales fixent les modalités d'application du présent décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

**M. Toujas.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Toujas.

**M. Toujas.** Nous pensons que la fixation des indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales dans les communes de plein et de moyen exercice n'est pas du ressort de notre Assemblée. Ce sont les assemblées territoriales et les municipalités intéressées qui, selon nous, sont seules compétentes.

C'est pourquoi le groupe communiste ne prendra pas part au vote.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

## ASSEMBLEES TERRITORIALES
## DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

### Discussion d'urgence d'une proposition; adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe de l'Union des gauches républicaines pour l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes

électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales. (N°s 224 et 228, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roulleaux-Dugage,** *rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, l'Assemblée de l'Union française a décidé le mardi 5 février la discussion d'urgence d'une proposition (n° 224, session 1956-1957) tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales.

L'urgence qui s'attache au vote de cette proposition se justifie par la proximité des élections aux assemblées territoriales qui auront lieu fin mars; en outre, son intérêt résulte de l'institution du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer à la suite du vote de la loi-cadre (n° 56-619) du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi, le décret portant règlement d'administration publique concernant la revision extraordinaire des listes électorales a paru sous le n° 56-669 au *Journal officiel* (lois et décrets) du 8 juillet 1956.

Suivant les renseignements que nous possédons, on peut considérer que le nombre des électeurs inscrits subira une augmentation considérable et représentera approximativement pour 45 à 50 p. 100 la population de chaque territoire. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'appliquer strictement les dispositions législatives en matière de délai de distribution des cartes électorales, et je vous dirai dans un instant pourquoi. En outre, il convient d'indiquer que les conditions matérielles de distribution des cartes sont bien plus complexes en Afrique que dans la métropole et se présentent de façon totalement différente, ne serait-ce que du fait des distances et des conditions spéciales de travail des commissions de distribution.

Vous savez, en effet, que dans la métropole les cartes électorales sont tout simplement envoyées par la poste, par les soins de la mairie. Mais on ne peut procéder de cette manière dans les territoires d'outre-mer, et ce pour un certain nombre de raisons dont la principale est que le facteur ne passe évidemment pas régulièrement dans toutes les villes et villages ou même dans les hameaux de brousse.

**M. Jean Guiter.** A Paris non plus. (*Sourires.*)

**M. Dède.** Quand il y a même un facteur...

**M. le rapporteur.** Je vais maintenant, si vous le voulez bien, vous dire succinctement comment fonctionnent les commissions de distribution des cartes électorales: l'article 17 de la loi du 6 février 1952 a créé des commissions chargées de distribuer les cartes électorales. Dans les communes mixtes composées de l'administrateur-maire ou d'un conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste de candidats, ces commissions se transportent de village en village. On fait annoncer qu'elles sont à la disposition des électeurs qui souvent ne se présentent pas pour retirer leur carte. Que se passe-t-il alors fréquemment ? Le jour de l'élection, le chef de canton prend le paquet des 200, 300, 500 ou 1.000 cartes restantes et vote en conséquence. Ce contre quoi a évidemment voulu réagir notre distingué collègue et ami M. Monnet en déposant sa proposition.

Dans les circonscriptions administratives, les commissions ambulatoires, comme pour les communes mixtes, sont composées d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste de candidats; enfin, dans les communes de plein et de moyen exercice, elles sont composées d'un représentant de l'administrateur-président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et enfin d'un représentant de chaque liste.

Ainsi que je vous le disais à l'instant, ces commissions sont itinérantes dans la brousse et procèdent, dans des conditions propres à l'Afrique, à l'attribution de ces cartes. Leur tâche est donc totalement différente de celle des commissions métropolitaines et il se pose là un problème sur lequel notre Assemblée aura peut-être intérêt à se pencher un jour. Pour l'instant, nous nous bornons à mettre en évidence la difficulté, pour ces commissions, de distribuer les cartes électorales dans le délai imparti par la loi, c'est-à-dire dans un délai maximum de huit jours avant la date fixée pour les élections et expirant trois jours avant les élections, donc, en cinq jours.

Comme l'indique très justement l'exposé des motifs de la proposition de M. Monnet, des dispositions doivent être prises pour que la distribution des cartes électorales soit organisée de telle sorte que tous les électeurs et toutes les électrices aient pu être joints avant le jour du vote par les administrations responsables de la distribution.

Il ne s'agit pas, je le répète, de transformer le système de distribution de ces cartes, mais de permettre aux commissions existantes de procéder rationnellement à leur travail.

En effet, l'expérience récente des élections municipales, malgré un allongement du délai légal de distribution des cartes, sur lequel nous reviendrons plus loin, a montré qu'en dépit des efforts déployés par les services responsables il est impossible d'atteindre tous les électeurs et toutes les électrices dans un délai aussi réduit, et mes quelques explications vous l'ont certainement largement démontré.

C'est l'article 7 de la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales qui fixe les conditions dans lesquelles ces cartes sont distribuées aux électeurs.

La loi du 20 mars 1924 a été étendue outre-mer par le décret du 5 avril 1924 « rendant applicable aux colonies... la loi du 20 mars 1924 ». (B. O. C., p. 615.)

C'est donc la législation même de la métropole qui, en cette matière, est applicable outre-mer. Or, que dit l'article 7 de la loi du 20 mars 1924 ?

« Dans chaque commune, les cartes électorales sont distribuées au domicile des électeurs, par les soins du maire, dans les huit jours qui précèdent l'élection. » Et je viens déjà de vous démontrer que ce n'était pas cela qui était strictement appliqué.

« Cette distribution doit être achevée trois jours avant le jour du scrutin. » Il y a, en tout cas, des délais impartis par la loi que, jusqu'à présent, on est obligé de respecter.

« Les cartes dont le titulaire ne pourra être touché font retour à la mairie.

« Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour inclus de l'élection, si la mairie se trouve constituer, dans cette commune, la section unique de vote.

« Dans les communes où existent, au contraire, plusieurs sections de vote, les cartes qui n'ont pas touché leur titulaire sont remises au bureau de la section. Elles y restent également à la disposition des intéressés.

« Mais, dans l'un et l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'intéressé que sur le vu de pièces d'identité. » (*Sourires.*)

**M. Marcel Léger.** Quand il en a !

**M. le rapporteur.** « ... ou bien sur la présentation de l'intéressé et l'authentification de son identité par deux témoins inscrits sur les listes de la section de vote. Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et, le cas échéant, par les témoins et paraphé par le bureau.

« Dans chaque section de vote, lors de la clôture du scrutin les cartes non retirées sont comptées par le bureau, paraphées par le président, mises sous pli cacheté et apportées à la mairie avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

« Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission municipale chargée de la plus prochaine revision des listes électorales.

« Cette commission tient compte chaque année des indications qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs (qui non touchés à leur domicile, officiellement mais faussement enregistrés sur la liste électorale, ont dû retirer directement leur carte à la section de vote) en vue de toutes opérations de radiations ou de mutations à effectuer dans les listes lors des travaux annuels de la revision desdites listes électorales. »

Evidemment, la lecture de ce simple article nous montre l'impossibilité matérielle d'appliquer *stricto sensu* cette disposition dans les territoires d'outre-mer.

En effet, les cartes n'ayant pu être distribuées doivent rester dans la section de vote, à la disposition des électeurs désireux de s'y présenter le jour de l'élection. Ce jour-là, des dizaines ou des centaines d'électeurs sont donc susceptibles de se présenter, chacun accompagné de ses deux témoins, aux fins de remplir toutes les formalités d'authentification de sa personnalité et d'être mis en mesure de voter. Raisonnablement, on ne peut espérer, dans ces conditions, délivrer une carte à un très grand nombre d'électeurs.

Cet article 7 de la loi du 20 mars 1924 a été étendu, je le répète, aux territoires d'outre-mer en vertu d'une loi du 5 avril 1924.

D'autre part, l'article 21, troisième alinéa, de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar stipule:

« Les commissions seront instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement du huitième jour — on revient toujours sur ce délai — précédant le jour du scrutin jusqu'à la veille de l'élection. »

Vous le voyez, une dérogation avait été faite, mais uniquement pour les élections municipales: les cartes pouvaient être distribuées jusqu'à la veille du srutin, et non plus seulement jusqu'au troisième jour précédant le scrutin.

Le mode de distribution a donc été modifié, mais seulement pour les élections municipales; la proposition en discussion intéressant les élections aux assemblées territoriales, un nouveau texte doit être prévu.

La date limite pour la distribution des cartes électorales a été également modifiée, alors que la date de départ restait la même; le délai de distribution est donc prolongé.

Dans ces conditions, l'auteur de la proposition, invoquant des précédents métropolitains, suggère qu'il soit demandé au Gouvernement d'inviter les gouverneurs à autoriser — dans la limite de leurs territoires — les personnalités responsables à entreprendre cette distribution en temps voulu pour qu'elle puisse être terminée la veille de la date fixée pour le scrutin.

Mais il ressort des textes en vigueur — j'ai tenté de vous le démontrer — qu'aucune disposition de la loi n'autorise le Gouvernement à prendre pareille initiative.

C'est la raison pour laquelle la commission de politique générale croit devoir proposer une modification à la législation en la matière: les gouverneurs pourraient, par dérogation aux dispositions des lois du 20 mars 1924 et du 18 novembre 1955, autoriser les personnalités responsables de la distribution des cartes électorales à entreprendre cette distribution dans les quinze jours qui précèdent l'élection. Le rapporteur de la commission avait même suggéré que ce délai fût porté de huit jours à trois semaines.

Nous voulons travailler vite et efficacement. Nous avons pu prendre contact avec le ministère de la France d'outre-mer et avec le Gouvernement; ce dernier serait prêt — d'après les renseignements que nous avons pu obtenir — à faire sien notre texte, à condition que nous estimions suffisant le délai de quinze jours. La commission de politique générale a longuement délibéré et s'est rangée à ce point de vue. C'est pourquoi, dans le rapport que je vous soumets, j'ai inscrit, en son nom, ce délai de quinze jours. Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter cette proposition de résolution. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

**M. Georges Monnet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monnet.

**M. Georges Monnet.** En déposant ma proposition, je pensais qu'il suffisait de demander au Gouvernement d'inviter les gouverneurs à envisager des dérogations susceptibles d'allonger le délai imparti par la loi pour la distribution des cartes. Mais la commission de politique générale a considéré que cette suggestion sortait de la légalité, la loi prévoyant que les cartes doivent être distribuées dans les huit jours précédant l'élection; elle a donc transformé ma proposition en une proposition de résolution.

Je me rallie volontiers à cette formule, plus conforme à la bonne règle.

Il importe avant tout que notre Assemblée appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de faire distribuer les cartes électorales en temps utile. Ce résultat sera certainement obtenu si le Gouvernement veut bien prendre notre proposition de résolution à son compte et, comme nous l'a laissé espérer notre rapporteur, déposer lui-même le projet de loi nécessaire.

On peut envisager aussi la procédure suivante: un député ou un sénateur se saisirait de notre proposition de résolution et déposerait une proposition de loi qui pourrait être votée sans débat.

**M. le rapporteur.** Ce serait préférable.

**M. Georges Monnet.** Une décision devra être prise rapidement puisque les élections auront lieu le 31 mars prochain.

Je voudrais, en terminant, relever un propos que notre rapporteur m'a prêté et que je n'ai jamais tenu. Lors de la distribution des cartes électorales par les commissions parcourant les villages à la recherche des titulaires, il est arrivé, aurais-je dit, que les commissions, ne les trouvant pas, ont remis au chef de village ou au chef de canton un paquet de 500 ou de 1.000 cartes...

**M. Hazoumé.** C'est exact!

**M. Georges Monnet.** ...et que le chef de village ou le chef de canton s'en est servi, le jour du vote, d'une façon particulièrement massive...

**M. Jean Guiter.** C'était plus prudent!

**M. Hazoumé.** Il pouvait faire ce qu'il voulait!

**M. Cazelles.** Il vaut mieux ne pas le démentir.

**M. Georges Monnet.** Je ne veux pas le démentir, mais je n'oserais non plus l'affirmer! (*Sourires.*)

**M. Hazoumé.** Moi, je l'affirme.

**M. le rapporteur.** Je ne vous ai pas prêté ce propos, mon cher collègue; j'ai dit que certains d'entre nous avaient pu faire cette constatation.

**M. Hazoumé.** Mon cher collègue, lorsqu'on remettait le paquet de bulletins non distribués aux chefs de canton, ils en disposaient comme ils l'entendaient. Vous me comprenez!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution. — L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant la durée du délai de distribution des cartes électorales outre-mer, ainsi libellée:

« Proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales et de l'article 21 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales, de l'article 21 (3e alinéa) de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, les chefs des territoires d'outre-mer pourront autoriser les autorités responsables de la distribution des cartes électorales à entreprendre cette distribution dans les quinze jours qui précèdent l'élection. »

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

**M. Coquart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coquart.

**M. Coquart.** Je voudrais suggérer deux légères modifications de rédaction, le texte ayant sans doute été établi dans des conditions de hâte que je ne veux nullement critiquer.

Il conviendrait, à la troisième ligne de l'article unique, de remplacer les mots: « de l'article 21 », par les mots: « ainsi que l'article 21 ».

En second lieu, la commission reconnaîtra sans doute que cette formule: « autoriser les autorités », n'est pas très heureuse. Ne vaudrait-il pas mieux dire: « inviter les autorités » ?

Ces simples modifications à la rédaction d'un texte que nous soumettrons au Parlement, m'ont paru nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission remercie M. Coquart et accepte ces modifications.

La proposition de résolution est donc modifiée en conséquence.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de résolution modifiée.

*(La proposition de résolution modifiée, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant la durée du délai de distribution des cartes électorales outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est adopté.

— 9 —

**RENVOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission de la défense de l'Union française demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 213, session 1956-1957) de M. Pierre Cornet, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte, dans ses programmes, des besoins proches et lointains de l'Union française en matière d'énergie nucléaire, condition de tout dynamisme français outre-mer, dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Roulleaux-Dugage une proposition tendant à inviter le Gouvernement à examiner et décider les mesures susceptibles de régulariser le marché cidricole en développant la consommation des jus et concentrés de jus de pommes dans l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. *(Assentiment.)*

— 11 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Duval un avis, présenté au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 19, session 1956-1957) de M. Georges Monnet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique.

L'avis sera imprimé sous le n° 231, et distribué.

— 12 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 14 février, à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 14 février 1957, à quinze heures trente: séance publique:

Discussion de la proposition de M. Georges Monnet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'équilibre économique et social de la Guadeloupe et de la Martinique. (N°s 19 et 58, session 1956-1957, M. Georges Monnet, rapporteur; et n° 231, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Duval, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures quarante-cinq.)*

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,*
MADELEINE PESTEL.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 12 FEVRIER 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

**Présidence du conseil.**

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé.

**Affaires économiques et financières.**

Nos 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten.

**Affaires étrangères.**

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 483 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 502 M. Georges Riond.

**Affaires sociales.**

No 305 M. Pierre Cornet.

**Agriculture.**

No 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

**Anciens combattants et victimes de guerre.**

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

**Budget.**

Nos 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten.

**Défense nationale et forces armées.**

No 527 M. Joseph Dumas.

**France d'outre-mer.**

Nos 487 M. Le Brun Kéris; 518 Mme M.-H. Lefaucheux; 525 Mme M.-H. Lefaucheux; 532 M. Robert Léon.

**Intérieur.**

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun-Kéris.

### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

**538.** — 12 février 1957. — **M. Charles-Cros** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en exécution du décret no 33-515 du 5 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi no 51-1124 du 26 décembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois civils, et relatif à la situation des personnels militaires déportés et internés de la Résistance, les ayants droit ont établi des demandes qui ont été examinées par une commission du ministère des anciens combattants; que ladite commission aurait transmis ses conclusions au ministère de la défense nationale pour établissement éventuel par une seconde commission du décompte des bonifications applicables; que les travaux de ces deux commissions seraient terminés depuis longtemps; que, seules, resteraient à prendre les décisions concernant chaque cas particulier et demande dans quel délai il est permis d'espérer un règlement définitif de cette question.

### FRANCE D'OUTRE-MER

**539.** — 12 février 1257. — **M. Maurice Montrat** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un Français métropolitain, employé depuis plus de vingt ans dans un territoire d'outre-mer, père de famille, est tenu d'occuper immédiatement sa maison en France après l'expulsion du locataire, alors qu'il ne peut ni interrompre son séjour, ni démissionner de son emploi et qu'il ne peut faire rapatrier sa famille pour des raisons matérielles indépendantes de sa volonté.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.